

A.D.D.N° 212/19  
DU 15/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

A.D. DE FEU YAYA KOBINA  
MAURICE

(Me NEHOUE DOHO)

CONTRE

LA SOCIETE CORIS BANK  
INTERNATIONAL COTE  
D'IVOIRE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU VENDREDI 15 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE** et **Mme MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE :** Les ayants droit de feu **YAYA KOBINA MAURICE** : désignés ci-après :

**1/ Mme GADJI MIREILLE LYDIE épouse KOBINA** : née le 14 février 1985 à Issia, de nationalité ivoirienne, domiciliée en Espagne, agissant pour son propre et pour à Abidjan ;

**2/Mme KOBINA AICHA DELPHINE** : née le 25 mars 1997 à Kpata-Abidou, S/P de Sassandra, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Abidjan ;

**3/KOBINA ALIMA PRINCESSE** : née le 10 septembre 1998 à Mbonoua S/P d'Anyama, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée en Espagne ;

**4/ KOBINA MARIA CHRISTINA** : née le 23 janvier 2010 à Lleida en Espagne, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée en Espagne ;

**5/ M. KOBINA BENJAMIN STEPHANE** : né le 05 janvier 1955 à Kpata-Abidou S/P de Sassandra, Etudiant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

**APPELANTS :**

Comparant et concluant par le canal de Me NEHOUE DOHO,  
Avocat à la Cour, son Conseil ;

**D'UNE PART ;**

**ET : LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL**

**COTE D'IVOIRE :** Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix milliards quatre cent millions de francs CFA (10.400.000) francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Boulevard de la République 01 BP 4690 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-A-BJ-2012-B-7161, représentée par Monsieur MAMADOU Sanon, son Directeur Général ;

Comparant et concluant par le canal de Me BOTTY BILIGOE,  
Avocat à la Cour, son Conseil ;

**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale en premier ressort, a rendu le jugement R.G. N° 892/2017 du 28 juin 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 24 octobre 2017, M. M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M. PASSOULE KARIM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1821/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019. La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **L A COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 octobre 2017, LES A.D. de feu YAYA KOBINA MAURICE : Mme GADJI MIREILLE LYDIE épse KOBINA, Mme KOBINA AÏCHA DELPHINE, Mme KOBINA ALIMA PRINCESSE, Mme KOBINA MARIA CHRISTINA et M.KOBINA BENJAMIN STEPHANE ont relevé appel du jugement n° RG 892 rendu le 28 juin 2017 par le Tribun al de Commerce d'Abidjan dans la cause les opposant à LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE relativement à une affectation d'hypothèque et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que l'immeuble bâti sur le lot N°818 Bis, titre foncier N°200341 de Port-Bouët d'une superficie de 70m<sup>2</sup> sis à Vridi-Sogefiha appartenant à feu YAYA KOBINA MAURICE lui est attribué en paiement de sa créance d'un montant de quarante-sept millions huit cent quarante-six mille cent douze (47.846.112) francs CFA en capital et intérêts ;

La condamne à payer aux défendeurs la somme de deux millions cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-huit (2.150.888) francs CFA après compensation ;

Dit que le délaissé de l'immeuble est soumis au paiement de ce montant aux défendeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

En cause d'appel, LES A.D. de feu YAYA KOBINA MAURICE soulèvent l'irrecevabilité de l'action de la banque ;

Ils exposent en effet que suivant l'article 26 de la convention de compte courant qui les lie, en cas de différend entre les parties ayant trait à sa validité, son interprétation, son exécution ou inexécution, les parties s'obligent à se concerter et à rechercher un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la notification par une partie à l'autre de l'objet du différend né ou susceptible de naître ;

Or après leur avoir servi le 17 février 2017, une lettre de tentative de conciliation, LA SOCIETE CORIS BANK les a assignés en paiement le 03 mars 2017, soit 14 jours seulement après la tentative de conciliation ;

Ils ajoutent que les conventions légalement formées tenant lieu de loi entre les parties, le Tribunal aurait dû déclarer son action irrecevable ;

Au fond, les appelants font valoir que la banque qui sollicite le constat du non paiement de la dette par la société

SKYLINE Sarl ne fait pas la preuve de ce non-paiement ;

Ils déclarent que la production des relevés bancaires des comptes de feu YAYA et de la société SKYLINE ainsi que les courriers de relance ou les mises à demeure de payer pourraient éclairer la religion de tous ;

Par ailleurs, continuent les appellants, sur un prêt d'un montant de 35.000.000 de francs octroyé les 23 juin et 15 juillet 2014, l'intimée fixe la somme à recouvrer à 47.846.112 francs CFA composée de 2.518.835 francs CFA pour le compte courant et de 45.327.277 francs CFA au titre des impayés ; ainsi, sur une période de deux ans et trois mois, les intérêts dus par la société SKYLINE sur un emprunt de 35.000.000 francs CFA s'élève à la somme de 10.327.277 francs CFA ; ce qui est usurier ;

Aussi, sollicitent-ils la nomination d'un expert financier aux fins de déterminer les intérêts réellement dus par la société SKYLINE ;

En outre, déclarent LES AYANT-DROITS de feu YAYA KOBINA MAURICE, après le décès de ce dernier courant année 2015, ils ont approché LA SOCIETE CORIS BANK pour se faire délivrer les relevés bancaires du défunt et de la société SKYLINE depuis la date du prêt mais elle leur a opposé un refus catégorique, arguant de leur fermeture ; or un compte clôturé ne peut produire des frais ;

Pour toutes ces raisons, ils sollicitent de la Cour ordonner à l'intimée la production des relevés bancaires dont s'agit en plus des courriers de relance ou mise à demeure de payer adressés à la société SKYLINE ou à leur auteur, nommer un expert financier aux fins de calculer les paiements déjà effectués depuis l'octroi du prêt litigieux et les intérêts réellement produits de juillet 2014 à novembre 2016 ;

Les appellants font observer que l'hypothèque a été prise pour assurer le paiement de la dette de 35.000.000 de francs CFA

de la société SK YLINE et non pour couvrir le débit du compte courant lequel existait bien avant le prêt ; Pour avoir affirmé le contraire, la décision du Premier Juge mérite infirmation ;

Ils affirment en outre que l'immeuble bâti et le lot sur lequel il est bâti valent largement plus que les 50.000.000 francs CFA fixés par l'expert et réclament la nomination de M. BAH Zéphirin, expert immobilier, aux fins de déterminer sa valeur réelle et la condamnation de LA SOCIETE CORIS BANK à leur payer la différence entre la valeur qui sera déclarée et le montant de la créance réelle ;

Quant à LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, elle soutient que suivant convention de compte courant des 23 Juin et 15 Juillet 2014, elle a consenti à la société SKYLINE SARL un prêt de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA remboursable sur douze (12) mois; pour sûreté de toutes les sommes qui pourraient être dues au titre de cette convention, feu YAYA KOBINA MAURICE a consenti une hypothèque au profit de la banque portant sur l'immeuble bâti sur le lot n°818 Bis du Titre Foncier n°200.341 de Port-Bouët d'une superficie de 70m<sup>2</sup> sis à Vridi-Sogefiha ;

Faute d'avoir cumulé plusieurs échéances impayées, la société SKYLINE SARL reste lui devoir la somme totale de quarante-sept millions huit cent quarante-six mille cent douze (47.846.112) en capital et intérêts comptabilisés conformément à l'article 8 de ladite convention ;

Les réclamations amiables étant restées sans effets, elle a dénoncé la convention et clôturé le compte dans ses livres et invité la société SKYLINE SARL et les ayants-droit de YAYA KOBINA MAURICE à un règlement négocié conformément aux dispositions de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

La procédure ainsi initié a abouti à l'affectation de

l'immeuble hypothéqué au paiement de la dette;

Sur l'irrecevabilité de son action soulevée par les appelants, l'intimé argue que le 09 novembre 2016, elle leur a servi un exploit de dénonciation des concours financiers, de clôture de compte courant avec mise en demeure de payer; ce n'est que trois (03) mois après qu'elle leur a adressé une tentative de règlement négocié conformément aux articles 5 et 22 de la loi organique sur la création, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce ;s'étant conformée à l'article 26 précité, c'est à bon droit que son action a été déclarée recevable ;

Sur l'existence de la créance, la banque affirme qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; or en clôturant le compte de La société SKYLINE SARL le 09 novembre 2016 pour faute de paiement des échéanciers , elle a suffisamment prouvé l'existence de sa dette qui n'est nullement contestée par les appelants; en revanche, ces derniers ne justifient pas le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de leur obligation;

Relativement au montant de la créance, l'intimée déclare que la convention de compte courant a été signée au taux d'intérêt de 12% hors taxe ;aussi, les appelants sont mal venus à solliciter la réévaluation du taux d'intérêt et par voie de conséquence le montant de la créance ;

Quant à la valeur vénale de l'immeuble, LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE expose que n'ayant émis aucune réserve sur le rapport de l'expert immobilier désigné par le Tribunal de Commerce à sa demande, ils sont mal venus à solliciter une nouvelle évaluation ;

En tout état de cause, soutient la banque, les appelants qui ont régulièrement été représentés pendant la première instance

n'ont fait valoir aucun moyen de défense et ceux soulevés maintenant ne sont que du dilatoire ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que les A.D. de feu YAYA KOBINA MAURICE ont relevé appel du jugement n° RG 892 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

### **II- AU FOND**

#### **A- Sur la recevabilité de l'action de LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE**

Considérant que les appellants soulèvent l'irrecevabilité de l'action en paiement de l'intimée motif pris du non-respect du règlement amiable prévu dans leur accord ;

Qu'en effet que ledit accord impose en son article 26 qu'en cas de différend entre les parties ayant trait à sa validité, son interprétation, son exécution ou inexécution, les parties s'obligent à un règlement amiable dans un délai de 30jours suivant la notification par une partie à l'autre de l'objet du différend;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE a servi le 09 novembre 2016 aux appellants un exploit de dénonciation de la convention les liant avec mise en demeure

de payer;

Que cependant, ces derniers qui bénéficient d'un mois pour entrer en négociation sont restés inactifs jusqu'à ce que trois (03) mois plus tard, une assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce leur soit servie ;

Que dès lors, l'action de la banque demeure recevable ;

#### B- Sur les demandes d'expertises

Considérant que LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE poursuit l'affectation de l'immeuble hypothéqué au paiement de la dette;

Que les appellants remettent en cause aussi bien le montant de ladite dette que la valeur attribuée à l'immeuble ;

Considérant en effet que le prêt accordé à la société SKYLINE les 23 juin et 15 juillet 2014 était d'un montant de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA remboursable sur douze (12) mois ;

Que le 09 novembre 2016, faute de non paiement de toutes les échéances, cet accord a été dénoncé par l'intimée qui poursuit cependant le paiement de la somme de 45.327.277 francs CFA au titre des impayés ;

Que par conséquent, afin d'évaluer le montant exact restant à payer, il sied de faire droit à la demande des appellants en ordonnant une expertise financière à l'effet de fixer définitivement le montant de la dette d'une part et une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur réelle de l'immeuble donné en garantie de la dette ;

#### III- SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

### Avant Dire Droit

- Ordonne une expertise financière à l'effet de :
- Procéder à toutes les vérifications de nature à fixer définitivement le montant exact de la dette ;
- Dire s'il y a eu des payements partiels de la dette litigieuse par la société SKYLINE et feu YAYA KOBINA MAURICE ;
- Ordonne à cet effet à LA SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE la production à l'expert de tout document utile et notamment les relevés bancaires des obligés sur la période concernée ;

Nomme à cet effet M. Legblé Joseph, Expert-comptable agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan répondant au 07019742/01293930 ;

Ordonne également une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur réelle de l'immeuble donné en garantie de la dette ;

Nomme à cet effet M. BAH Zéphirin, expert immobilier ;

Impartit à chacun des experts un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt pour déposer son rapport ;

Dit que les frais de ces deux expertises seront supportés à part égale par les deux parties ;

Reserve les dépens et renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 10/05/2019 pour y être statué sur le fond.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

